

Le conseil de promotion attribue à l'étudiant ayant bénéficié d'une dispense d'une U.V. une note, en tenant compte du résultat obtenu par l'étudiant lors de ses études à d'autres départements de l'institut ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 12. - Admission d'étudiants dans le cadre de programmes d'échanges.

L'admission d'étudiants à l'institut dans le cadre de programmes d'échanges de l'Union européenne est prononcée par le président, le conseil de promotion concerné entendu en son avis.

Pour ces étudiants, l'organisation des enseignements, l'évaluation, la communication des résultats d'évaluation, l'attribution des diplômes ainsi que les attestations de diplôme peuvent être réglées dans des protocoles d'accord à conclure entre l'institut et l'établissement d'enseignement supérieur européen où les étudiants sont immatriculés.

Ces protocoles d'accord doivent être approuvés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 13. - Le présent règlement entrera en vigueur à partir de l'année académique 1998/99.

Art. 14. - Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle*
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Tableau annexé : Indices de promotion des unités de valeur

Pour la détermination de la promotion des étudiants (voir article 8 point 6) et de la mention, les U.V. sont affectées des indices de promotion suivants :

Unité de valeur à une leçon hebdomadaire par an :	indice 1
Unité de valeur à deux leçons hebdomadaires par an :	indice 2
Unité de valeur à trois leçons hebdomadaires par an :	indice 3
Unité de valeur à quatre leçons hebdomadaires par an :	indice 4
Unité de valeur à cinq leçons hebdomadaires par an :	indice 5
Unité de valeur à six leçons hebdomadaires par an :	indice 6
Unité de valeur à sept leçons hebdomadaires par an :	indice 7
Unité de valeur à huit leçons hebdomadaires et plus par an :	indice 8
Le travail de fin d'études est affecté de l'	indice 8
La pratique professionnelle est affectée de l'	indice 8

Les indices de promotion de la pratique professionnelle et du travail de fin d'études ne sont pas pris en compte pour la promotion de l'étudiant, toutefois ils sont pris en compte pour le calcul de la mention.

Règlement ministériel du 14 septembre 1998 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'inspecteur principal 1^{er} en rang auprès de la Direction de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 22 VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Arrête:

Art. 1^{er}. Le poste d'inspecteur principal 1^{er} en rang, chargé de la gestion du secrétariat de la Direction de la Santé est désigné comme poste à responsabilité particulière.

Art. 2. Le présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998 est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 septembre 1998.

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Règlement grand-ducal du 19 septembre 1998 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 189 du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu le règlement (CEE) N° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel;

Vu le règlement (CE) N° 746/96 de la Commission, du 24 avril 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) N° 2078/92 du Conseil concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel;

Vu la décision de la Commission du 30 janvier 1998 autorisant l'octroi de l'aide d'Etat no 636/B/96 du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, dénommée ci-après " la prime " pour l'exploitation des vignobles.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) vignoble ou surface viticole: toute surface plantée de vignes dont la pente moyenne est supérieure à 15 %;
- b) exploitation viticole: toute exploitation qui constitue une unité technico-économique gérée distinctement et qui réunit tous les facteurs de production dont notamment la main-d'oeuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance.

Art. 3. Peut bénéficier de la prime annuelle l'exploitant viticole:

- dont l'exploitation est située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui exploite au moins une surface viticole de 0,1 ha;
- qui répond aux conditions d'allocation de la prime annuelle visées aux articles 4 à 9 sur l'ensemble de sa surface viticole éligible à la prime et située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et
- qui s'engage à répondre à ces conditions pendant au moins cinq ans.

Art. 4. 1) L'ensemble de la surface viticole éligible, déclarée au casier viticole, doit faire l'objet d'une exploitation.

2) L'entretien des éléments de structure du paysage tels que haies, banquettes herbeuses, galeries d'arbres, arbres solitaires doit être assuré de façon à ce que l'aspect typique du paysage reste préservé. Toute intervention inappropriée ou toute destruction de ces éléments de structure du paysage est interdite.

3) Les mesures suivantes sont autorisées:

- l'entretien et la réparation des drainages existants;
- les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises et qui ne portent pas atteinte aux intérêts écologiques.

Art. 5. 1) La fumure azotée est limitée à 70 kg N/ha. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de végétation.

2) Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si la fumure azotée est limitée à 60 kg N/ha.

3) Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture. L'épandage doit être effectué avec un matériel techniquement au point.

Art. 6. Aucun épandage de boues d'épuration ne peut être effectué sur les vignobles éligibles.

Art. 7. Tous les trois à cinq ans au moins, des échantillons du sol doivent être prélevés sur la surface viticole éligible et être analysés par un laboratoire agréé quant à leur teneur en éléments nutritifs majeurs à l'exception de celle en azote, de sorte qu'à la fin de la troisième année de la période d'engagement, 50 % au moins de cette surface ait été analysée.

La prise d'échantillons doit respecter les instructions du service de pédologie de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 8. La fumure de fond minérale ainsi que les apports en fertilisants organiques d'origine non agricole doivent être effectués conformément aux recommandations émises par l'Administration des services techniques de l'agriculture suite à l'analyse du sol.

Art. 9. Les recommandations officielles du service de protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture doivent être respectées notamment en ce qui concerne l'usage préférentiel des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires.

Les pulvérisateurs utilisés par le bénéficiaire de la prime doivent être contrôlés et agréés au moins tous les trois ans par une instance de contrôle technique agréée et selon des conditions à arrêter par le Ministre de l'Agriculture. Les pulvérisateurs qui ont été mis en service depuis plus de cinq ans et qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle technique doivent être contrôlés et agréés, pour la première fois, au cours de la première année de la période d'engagement.

Art. 10. Les indications relatives à la fumure, à la protection contre les maladies et les organismes nuisibles et à la couverture du sol doivent être consignées, pour chaque parcelle, dans un carnet parcellaire à tenir par le chef d'exploitation.

Art. 11. 1) Il ne peut être alloué qu'une seule prime annuelle par exploitation viticole, même si cette dernière est gérée par plusieurs exploitants.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations viticoles distinctes et autonomes au sens de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, celles-ci sont considérées comme constituant une unité technico-économique au sens de l'article 2, point e, et il ne peut être déposée qu'une seule demande de prime pour l'ensemble des exploitations membres de la fusion.

Art. 12. La prime annuelle est allouée en fonction de la surface viticole en pente située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et exploitée conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Art. 13. 1) Le montant de la prime annuelle est variable en fonction du statut du chef d'exploitation:

- a) le chef d'exploitation qui exerce l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, peut bénéficier, pour l'année culturale 1997/1998, d'une prime fixée à 22.800.- francs/ha. Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 250.000 francs par exploitation.
- b) le chef d'exploitation qui n'exerce pas l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, peut bénéficier, pour l'année culturale 1997/1998, d'une prime fixée à 18.240.- francs/ha. Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 200.000 francs par exploitation. Aucune prime n'est allouée lorsque le montant est inférieur à 1.000 francs.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations viticoles selon les conditions visées à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, les plafonds prévus au paragraphe 1, point a, sont multipliés par le nombre des exploitations membres, sans que le coefficient de multiplication appliqué ne puisse être supérieur au nombre des exploitations qui participent à la fusion.

Art. 14. Le calcul de la prime à allouer à l'exploitant viticole est établi sur la base des données respectives disponibles au casier viticole.

Art. 15. 1) L'Institut viti-vinicole est désigné comme instance compétente en matière d'application du régime de la prime. Il est chargé du contrôle administratif et du contrôle sur place.

2) Les contrôles administratifs et sur place sont effectués sur base des données disponibles au casier viticole et selon les règles applicables dans le cadre du règlement (CEE) N° 3508/92.

Art. 16. 1) L'exploitant viticole qui souhaite bénéficier de la prime présente à l'Institut viti-vinicole, avant une date à fixer par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et portée à la connaissance des intéressés par la voie de la presse, une demande dans laquelle il s'engage à respecter, pour une durée minimale de 5 ans, les conditions prévues aux articles 4 à 10 du présent règlement. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

2) L'exploitant viticole qui remplit les conditions d'obtention de la prime doit confirmer son engagement annuellement par une demande en obtention de la prime pour l'année culturale en cours à présenter à une date à fixer par le Ministre.

3) La période de l'engagement débute le 1er septembre de l'année de la demande. Les années de la période de l'engagement suivent le rythme des périodes culturales et débutent, respectivement finissent, le 1er septembre et le 31 août.

4) Il peut être versé une avance calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale précédente. Le solde de la prime annuelle calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale en cours est versé avant le 15 octobre suivant la fin de l'année culturale respective.

Art. 17. La prime visée par le présent règlement doit être restituée à l'Etat, augmentée des intérêts au taux légal calculés à partir du jour du paiement jusqu'au jour de sa restitution lorsqu'elle a été obtenue au moyen de renseignements que le bénéficiaire savait inexacts ou incomplets. L'exploitant concerné ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation de la prime, le bénéficiaire doit rembourser soit totalement, soit partiellement la prime en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits et il peut être exclu du régime d'aide pendant un délai de deux ans, sauf si l'inobservation des engagements est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et notamment dans les cas visés à l'article 12 du règlement (CE) no 746/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2078/92.

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période quinquennale, il ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans. En cas de résiliation au cours d'une période culturale, aucune prime n'est allouée pour cette année.

Art. 18. Le présent règlement s'applique sans préjudice de tout autre régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

Art. 19. Le règlement ministériel du 29 décembre 1997 instituant, pour l'année culturale 1997/1998, une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles est abrogé. Les engagements contractés en application du règlement ministériel du 29 décembre 1997 précité sont maintenus et régis par les dispositions du présent règlement.

Art. 20. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden
Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 19 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises à destination de l'Angola

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes. Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Règlement (CE) n° 2086/97 de la Commission du 4 novembre 1997, modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le Règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998, concernant l'interdiction de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'UNITA à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le Règlement (CE) n° 2229/97 ;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre sous licence l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola, de tous aéronefs ou de tous composants d'aéronefs, de pétrole et autres produits pétroliers, de matériel utilisé dans les industries extractives, de véhicules à moteur, y compris les embarcations, ou des composants ou des pièces de rechange pour de tels véhicules, afin de pouvoir appliquer les mesures prévues par le Règlement (CE) n° 1705/98 précité ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de tous aéronefs ou de tous composants d'aéronefs.

Art. 2. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de pétrole et autres produits pétroliers dont la liste figure sous le point A de l'annexe au présent règlement.

Art. 3. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services des industries extractives, matériel dont la liste non exhaustive figure sous le point B de l'annexe au présent règlement.

Art. 4. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de véhicules à moteur, y compris les embarcations, ou des composants ou des pièces de rechange pour de tels véhicules dont la liste figure sous le point C de l'annexe au présent règlement.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 1997, soumettant à licence l'exportation ou le transit de certaines marchandises à destination de l'Angola, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*
Jacques F. Poos
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE

A. Pétrole et autres produits pétroliers.

Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ;